



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°1698 DU 29 NOV. 2023

**portant autorisation d'une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Société Parc éolien des Lavières (Orée des Bois)
Commune de Cérilly (21)**

Le Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 512-1, L.411.1 et suivants, L.331-4, R. 181-24 et R.181-34 ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive "Oiseau", codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;
- VU** la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral de la Côte-d'Or relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de la Côte-d'Or du 18 juillet 2018 ;

VU la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et la liste rouge des oiseaux nicheurs en Bourgogne de 2015 ;

VU le Plan National d'Actions en faveur des chiroptères 2016-2025 définissant notamment les mesures visant à protéger les chiroptères ;

VU la déclaration d'utilité publique n°2018-11 du 15 mai 2018 relatif à la protection des « puits de la dame Guie » à Chatillon-sur-Seine ;

VU la demande présentée en date du 1^{er} mars 2021, complétée le 6 octobre 2022 et le 4 septembre 2023, par la société du Parc éolien des Lavières (Orée des Bois), dont le siège social est situé 9 A rue René Char – 21000 Dijon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 4,5 MW sur les communes de Cérilly et Sainte-Colombe-sur-Seine ;

VU les avis des services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 novembre 2022 ;

VU les conclusions et avis de la commission d'enquête publique du 2 juin 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1199 du 6 septembre 2023 portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

VU le rapport du 14 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées proposant un arrêté préfectoral d'autorisation du projet ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 29 septembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation transmis à l'exploitant à l'issue de la commission départementale sus-mentionnée ;

VU la réponse de l'exploitant au projet d'arrêté datée du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les installations objets de la demande sont soumises à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations font l'objet d'une demande d'exploiter soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

CONSIDÉRANT que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est reconnue nécessaire à aucune des fonctions mentionnées à l'article L.341-5 du code forestier ;

Parc National de Forêt

CONSIDÉRANT que la commune de Sainte-Colombe-sur-Seine est située dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts. La commune de Sainte-Colombe-sur-Seine est une commune adhérente du Parc national de forêts ;

CONSIDÉRANT que le préfet est tenu de saisir pour avis conforme l'établissement public du parc lorsque le projet de demande d'autorisation environnementale porte sur des activités, installations, ouvrages et travaux projetés dans le parc qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur de parc en application du R.181-24 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'avis n°2022-04 du Parc national de forêts relève l'effet notable du projet éolien sur le cœur du parc, notamment sur la biodiversité et la Cigogne noire ainsi que sur le caractère naturel et forestier du parc, et conclut à un avis conforme défavorable pour les éoliennes E5 et E6 se trouvant dans l'aire optimale d'adhésion ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-34 du code de l'environnement susvisé prévoit que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

CONSIDÉRANT que la conformité de l'avis ne porte que sur les éoliennes E5 et E6, les éoliennes E1 et E4 restant autorisables si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de ne pas autoriser les éoliennes E5 et E6, sans préjudice de l'autorisation pouvant être accordée pour les éoliennes E1 à E4 ;

Enjeux Avifaune

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles est interdite, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel, parmi lesquels figurent la Cigogne noire et le Milan royal ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce menacée de disparition, classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et « en danger » en région Bourgogne sur les listes rouges de l'UICN ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce qui bénéficie d'un Plan National d'Actions qui prévoit dans son action 4.4 d'améliorer la prise en compte et le suivi du Milan royal dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire est classée « en danger » (EN) sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016) et « en danger » (EN) sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Bourgogne (2015) et « en danger critique » (CR) sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté (2017) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne doit pas porter atteinte aux intérêts protégés par la directive "Oiseaux" 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L.411-1 du Code de l'Environnement pour le patrimoine naturel et notamment par la mortalité par collision entre des aérogénérateurs avec le Milan royal ;

CONSIDÉRANT que l'étude LPO d'août 2022 joint en annexe du volet naturaliste de l'étude d'impact confirme la présence en période de migration dans un rayon de moins de 5 km du Milan royal ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale, dans son avis du 29 novembre 2022, recommande de « réévaluer à la hausse le niveau d'enjeu et d'impact brut pour les chiroptères et le Milan royal en périodes de migration » ;

CONSIDÉRANT que dans les compléments apportés par le pétitionnaire le 4 septembre 2023, il est proposé un plan de bridage diurne en faveur du Milan royal en période de migration automnale ;

CONSIDÉRANT que ces paramètres de bridage pourront être adaptés sur la base d'inventaires complémentaires à réaliser sur site avant la mise en service du parc permettant d'affiner les connaissances sur l'activité du Milan royal sur son cycle biologique complet observé sur une période significative ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la LPO datant de 2022 annexé à l'étude d'impact indique 363 observations de Cigogne noire en période de reproduction dans un rayon de 20 km autour de la ZIP et des nidifications avérées sur 5 communes entre 2011 et 2021 dans un rayon compris entre 10 et 15 km de la ZIP, distance correspondant au rayon de sensibilité forte de la Cigogne noire (entre 10 et 15 km),

CONSIDÉRANT qu'une étude comportementale sur la cigogne noire est à réaliser avant mise en service du parc sur un cycle biologique complet et sur une période représentative pour confirmer les données disponibles concernant l'activité potentielle de l'espèce sur la zone du projet et ajuster le cas échéant les mesures de réduction ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne présente pas de demande de dérogation espèces protégées pour le Milan royal et la Cigogne noire, au titre de l'article L.411.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que les connaissances relatives à la présence du Milan royal et de la Cigogne noire, sur le secteur du projet seront actualisées sur la base d'un suivi pluriannuel de leur activité sur un rayon d'action représentatif autour de la zone d'implantation du projet avant mise en service de ce dernier ;

CONSIDÉRANT qu'en fonction des conclusions de ce suivi d'activité les mesures de réductions dont le bridage diurne automnal pourront être adaptées si nécessaire afin d'éviter les impacts vis-à-vis du risque de collision du Milan royal et de la Cigogne noire avec les éoliennes et sont de nature à répondre aux exigences de protection des espèces imposées dans le cadre de l'article L.411-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, ces mesures sont indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter l'avifaune protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces d'adapter les périodes de travaux au sol ;

Enjeux chiroptères

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter les chiroptères protégés par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que d'après l'inventaire présenté dans le volet naturaliste de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale la Pipistrelle commune domine nettement le cortège d'espèces avec plus de 90 % de l'activité totale constatée que ce soit en période de transit automnale ou printanier ou mise bas ;

CONSIDÉRANT que sont présents sur la zone du projet, d'après les inventaires de l'étude d'impact, les espèces de haut vol sensibles à l'éolien telles que la Noctule de Leisler, la Noctule commune, la Sérotine commune ainsi que des espèces susceptibles de circuler en haut vol telles la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle pygmée notamment ;

CONSIDÉRANT que La Noctule commune est classée vulnérable sur la liste rouge des mammifères continentaux de France et que la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius sont classées en quasi-menacée ;

CONSIDÉRANT les tendances des populations constatées par le programme Vigie Chiro porté par le MNHN entre 2006 et 2019 avec un déclin de 88 % des populations de Noctule commune et -46 % pour la Pipistrelle de Nathusius ;

CONSIDÉRANT que les compléments du 4 septembre 2023 présentent des paramètres du plan de bridage chiroptère arrêtant les éoliennes jusqu'à une vitesse de vent de 6,2 m/s en période de transit printanier, jusqu'à 5 m/s en période mise bas et jusqu'à 6,5 m/s en période de transit automnal ;

CONSIDÉRANT que les graphiques de répartition de l'activité des chiroptères selon les vitesses de vent présentés dans les compléments du 4 septembre 2023 montrent une activité significative des Noctules (commune, de Leisler et indéterminé) à des vitesses de vent de 6,5 m/s en période de transit printanier ainsi qu'une activité entre 7,6 à 9,1 m/s en période mise bas ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne présente pas de demande de dérogation espèces protégées pour les différentes espèces de Chiroptères au titre de l'article L.411.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que la présence de chiroptères sur la zone du projet nécessite la prescription de renforcer les mesures de réduction prévues dans l'étude d'impact du projet afin de garantir la préservation de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que les paramètres de bridage proposés par le pétitionnaire nécessitent donc d'être adaptés afin de mieux couvrir l'activité des Noctules ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes en milieu forestier nécessite un défrichement créant du fait de la réalisation du projet un effet de lisières boisées ;

CONSIDÉRANT que l'état initial étant réalisé avant défrichement, soit en milieu fermé, il est à compléter par des prospections après défrichement et avant mise en service du parc afin d'évaluer l'activité des chiroptères dans le milieu ouvert créé par le défrichement et l'effet de lisières associé ; et dès lors d'adapter, si nécessaire, les paramètres de bridage en faveur de la préservation des chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état de connaissance actuelle sur la zone d'étude, seule la mise en place d'un arrêt nocturne des éoliennes (du coucher du soleil au lever du soleil, pour une vitesse de vent inférieure à 6,5 m/s en période de transit et à 9 m/s période de mise bas, température supérieure à 10°C) est de nature à réduire suffisamment les impacts vis-à-vis du risque de collision ou barotraumatisme des Chiroptères avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent et en l'état des connaissances, cette mesure est indispensable à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Enjeux forestiers

CONSIDÉRANT que l'autorisation de défrichement ne peut être accordée au titre du code forestier que sous respect de la mesure de compensation précisée dans l'annexe 1 de l'avis du 22 avril 2021, du service de la préservation et aménagement de l'espace, bureau chasse-forêt de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Titre 1er Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ainsi que d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341.5 du code forestier.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Parc éolien des Lavières (L'Orée des Bois), ci-après désignée « l'exploitant », dont le siège social est situé 9 A rue René Char, 21074 DIJON est bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'exploiter définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans l'article 1.3, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations* concernées sont situées sur les parcelles suivantes (voir plan annexé) :

Nom équipement	Commune	Parcelle	Coordonnées en Lamber 93		Altitude NGF	
			X	Y	Au sol	En bout de pale
E1	Cérilly (21)	E 0324	810152	6748290	270	470
E2	Cérilly (21)	E 0324	810400	6748812	266	466
E3	Cérilly (21)	E 0324	811089	6748835	269	469
E4	Cérilly (21)	E 0324	811382	6749581	267	467
PdL	Cérilly (21)	E 0324	811318	6749582	267	

* : les éoliennes E5 et E6 ne sont pas autorisées.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur maximale totale bout de pale : 200 m Hauteur maximale du mât : 125 m Puissance totale maximale installée : 4,5 MW par éolienne Soit une puissance totale de 18 MW	Autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 du code de l'environnement est fixé à 550 000 € à l'échelle du parc éolien dans son ensemble (hors actualisation).

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Le justificatif de constitution des garanties financières doit être fourni avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume suffisant. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Un entretien des plateformes est effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour l'entretien des plateformes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique.

Article 2.3.1 - Mesures d'évitement et de réduction pour la protection des chiroptères et/ou de l'avifaune

Article 2.3.1.1. Mesures générales

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur. La plateforme sera entretenue de façon à éviter toute pousse de végétation susceptible d'attirer des insectes ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.
- la hauteur entre le bas de pôle et la hauteur de la canopée ne sera pas inférieure à 20 m.

Article 2.3.1.2. Bridage Chiroptères

Afin de limiter l'impact du parc éolien sur les chiroptères, un plan de bridage est mis en place sur l'ensemble des aérogénérateurs du parc dès leur mise en service industrielle.

Les éoliennes seront arrêtées dans les conditions suivantes :

Paramètres	Transit Printanier (avril à mi-juin)	Mise Bas (mi-juin à mi-août)	Transit Automnal (mi-août à fin octobre)
Horaire de la nuit	30 min avant le coucher du soleil à 30 min après le lever du soleil		
Vent (m/s) à 100 m de haut	≤ 6,5 m/s	≤ 9 m/s	≤ 6,5 m/s
Température (°C)	≥ 10 °C		
Précipitation	Sans pluie (< 1 mm/h)		

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Le bridage sera adapté au besoin en fonction des résultats du suivi environnemental tel que prévu à l'article 2.3.2 dans le but de couvrir à minima 95 % de l'activité des espèces de haut vol sensibles telles que les Noctules et 80 % toutes espèces de chiroptères confondues.

L'analyse des paramètres du bridage espèces par espèces devra être produit par l'exploitant notamment sur les espèces de haut vol patrimoniales et sensibles aux risques de collision et barotraumatisme, et en détaillant cette activité en fonction des vitesses de vent et des températures pour affiner la mesure de bridage pour justifier toute évolution des paramètres de bridage. Les modifications des paramètres de bridage feront l'objet d'un accord de l'inspection avant mise œuvre.

Le bridage inclut également la mise en drapeau des pales pour des vents de vitesse inférieure à la cut-in-speed définie par le fabricant, sur toute la nuit sur la période de début avril à fin octobre.

Article 2.3.1.3. Bridage avifaune en période de migration

Afin de limiter l'impact du parc éolien sur l'avifaune, un plan de bridage est mis en place sur l'ensemble des aérogénérateurs du parc dès leur mise en service industrielle en appliquant les paramètres suivants :

- du 15 au 31 octobre ;
- de 10h à 17h

Ces paramètres de bridage seront affinés au besoin sur la base des observations réalisées dans le cadre des suivis environnementaux menés sur une période représentative avant mise en service du projet demandé par le présent arrêté.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait développer un dispositif de bridage dynamique en substitution au présent bridage, il devra démontrer au préalable l'efficacité du dispositif qu'il propose en intégrant les contraintes du couvert forestier qui :

- d'une part, limite la profondeur du champ de vision des caméras de détection (effet de masque) ;
- d'autre part, nuit à la qualité de la reconnaissance de l'individu en vol lorsque le fond visuel est foncé.

L'exploitant précisera le type de technologie prévu (caméra, radar, etc.) en détaillant ses performances attendues et l'implantation du dispositif de détection.

Par ailleurs, la mise en place d'un tel dispositif devra s'accompagner d'un suivi spécifique de vérification de l'efficacité du dispositif anti-collision.

Article 2.3.2 - Suivi environnemental

- *Suivi à réaliser avant mise en service du parc éolien :*

- Un suivi d'activité des Milans royaux et de la Cigogne noire sera réalisé avant la mise en service du parc éolien sur le cycle biologique complet et sur une période représentative (2 ans par défaut ou autre durée avec accord de l'Inspection des installations classées).

Les inventaires seront réalisés en suivant les recommandations des périmètres d'inventaire notamment du guide LPO « Avifaune et éolien en Bourgogne-Franche-Comté » de juin 2021.

- Concernant les chiroptères afin d'évaluer l'impact de la création d'un milieu ouvert en milieu forestier, sera réalisé un inventaire complémentaire sur cycle biologique complet après défrichage, ceci avant mise en service du parc.

Le rapport de suivi devra présenter pour chaque période d'activité des chiroptères les activités espèces par espèces. Le détail des enregistrements seront fournis en annexe du rapport. La pression d'inventaire suivra à minima les recommandations du guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres (notamment l'annexe 4) et du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2015 mis à jour en 2018. L'effet de lisière créé par le défrichage sera étudié tout particulièrement.

Suivant les données issues de ces suivis l'exploitant justifiera les paramètres de bridage avifaune et chiroptère et proposera des mesures complémentaires le cas échéant afin d'assurer une couverture suffisante de l'activité de ces espèces. La couverture apportée par les bridages proposés devra être donnée espèces par espèces. Les rapports de ces suivis seront transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions définies par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011.

- *Suivi à réaliser après mise en service du parc éolien :*

Le suivi environnemental sera réalisé conformément aux prescriptions mentionnées à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Ce suivi comportera en plus du suivi mortalité sur l'avifaune et les chiroptères :

- un suivi comportemental sur les chiroptères en discriminant l'activité espèces par espèces ;
- un suivi comportemental sur la Cigogne noire pour évaluer l'impact du parc en exploitation sur les populations locales ;
- un suivi comportemental sur le Milan royal ;

Ces suivis seront réalisés sur un cycle biologique annuel complet.

Le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par le ministère de la transition écologique et solidaire, révisé en 2018 sera mis en œuvre.

Les investigations seront réalisées sur le périmètre de la zone d'implantation du projet et pour l'avifaune, elles seront élargies sur un périmètre de 10 km afin de pouvoir réaliser des observations avec un champ de vision dégagé.

Concernant les suivis de mortalité à réaliser post implantation du projet, la méthodologie de recherche des cadavres devra être adaptée compte tenu de l'implantation du parc en milieu forestier et de la difficulté liée à la recherche des dépouilles dans le couvert forestier (passage supplémentaires, formule de calcul, recherche de cadavre au chien...). La méthodologie sera présentée pour information aux services de l'inspection.

La surface prospectée par éolienne ne sera pas inférieure à 50 % en moyenne sur la totalité du suivi de mortalité.

Ces suivis sont transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4 .1 - Mesures en faveur de la préservation de la biodiversité

Les travaux de terrassement et de défrichement (plateforme, création de chemins, raccordement jusqu'au poste de livraison compris et les réseaux internes et externes) ne pourront pas être réalisés entre le 31 mars et le 15 août. Les arbres abritant des gîtes potentiels de chiroptères et/ou de pycidés dont le Pic mar seront repérés avant défrichement par un écologue et leur abattage sera évité autant que faire se peut. Le cas échéant, un protocole d'abattage spécifique sera mis en place en concertation avec l'écologue.

Plus particulièrement, pour éviter le dérangement de chiroptères en hibernation, les travaux de défrichement seront réalisés entre le 15 août et la fin octobre.

Les travaux de terrassement (exclusivement, pas de défrichement) entamés avant le 31 mars de l'année en cours peuvent se poursuivre au-delà du 1er avril uniquement en présence d'un écologue et après information de l'inspection des installations classées. Pendant cette période, en cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont interdits dans un périmètre de 300 mètres autour du nid et ne reprennent qu'après déclaration en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Pour ne pas créer de milieu semi-ouvert favorable à la nidification de l'Alouette lulu durant les travaux, les aires de stockage des pâles et matériel divers et les aires de grutage feront l'objet d'un broyage précoce (février à mi-mars) et tardif (septembre) afin d'éviter les zones buissonnantes et les hautes herbes. Les plateformes des éoliennes seront gravillonnées.

Un piquetage sera réalisé (avec échange des données GPS correspondantes (couches SIG en fichier SHP)) contrairement avec les services de la préservation et aménagement de l'espace, bureau chasse-forêt de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or et l'ONF.

Aucun terrassement ni entreposage de déblai, remblai et matériaux n'est autorisé en zone humide tel que définit à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Avant travaux, l'exploitant effectuera une vérification d'absence d'ornières sur les pistes. Cette mesure vise à éviter tout risque de reproduction d'amphibiens et batraciens. Les emprises à préserver seront repérées et balisées (tel que les mares propices à la reproduction d'amphibien ou batracien). Un suivi du balisage des micro-habitats sensibles sera réalisé sur toute la durée du chantier.

Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant procède au comblement des ornières afin de limiter l'attractivité du site pour les batraciens.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, vérifier l'absence de nappe, de doline et de cavité et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. En cas de nécessité de fondations autres que celles mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant devra porter à la connaissance du préfet au préalable ces modifications avec tous les éléments d'appréciation, notamment au titre de la protection du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et des usages de l'eau.

L'exploitant intégrera les mesures de lutte contre la prolifération de l'ambrosie définies dans l'arrêté préfectoral de la Côte-d'Or du 18 juillet 2018.

Article 2.4.2 - Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et le déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier. Ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.
- des WC autonomes seront installés pendant la phase chantier ;
- un plan d'intervention devra être mis en place sur le chantier pour prévenir les pollutions accidentelles. Ce plan devra prévoir de récupérer, avant infiltration, le maximum de produit déversé. Il devra également prévoir d'excaver les terres polluées au niveau de la surface d'infiltration, de les confiner avant évacuation dans les filières agréées et de prévenir sans délai les services de police de l'eau de la DDT de la Côte d'Or, ainsi que ceux de l'ARS ;
- toute mise en place de câble électrique de raccordement traversant un cours d'eau, sera effectuée par fonçage sous le lit de ce cours d'eau. Dans le cas contraire, une autorisation écrite des conditions de franchissement devra être obtenue auprès du service de la DDT en charge de police de l'eau.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes. Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès est réalisé. Si l'exploitant a recours à l'arrosage des pistes pour éviter l'envol des poussières lors du chantier, il veillera à ce que l'origine de l'eau utilisée soit vérifiée et ne provoque pas de problème de santé pour les travailleurs. Il conviendra de ne pas laisser cette eau séjourner (notamment à une température comprise entre 25 et 45°C) afin d'éviter sa contamination par des légionelles, qui peuvent ensuite être inhalées lors de la projection d'aérosols pendant les arrosages.

Article 2.4.3 - Études géotechniques préalables et préservation des aquifères

En cas de découverte de faille et/ou cavité lors de la réalisation du fond de fouille des mâts, toute précaution sera prise pour éviter les pertes de laitance de béton et autre produit de bétonnage par ces failles pouvant être en relation directe avec des circulations d'eau. Les services de l'inspection seront informés par la transmission d'un rapport photographique du fond de fouille et l'exploitant présentera des propositions techniques d'un cabinet spécialisé en géotechnique visant à éviter toute pollution lors des phases de bétonnage.

Toutes les mesures devront être prises pour la préservation de la ressource en eau lors des phases de travaux. En cas de déversement de toute substance susceptible de polluer une ressource karstique, les mesures nécessaires devront être prises immédiatement telles que l'utilisation de kits antipollution disponibles sur site. L'utilisation de produit phytosanitaire est proscrite en phase de travaux.

Article 2.4.4 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Les ravitaillements des véhicules s'effectuent uniquement sur les plateformes de stationnement susmentionnées et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, etc.).

Des « kits anti-pollution » seront présents dans chacun des véhicules intervenant sur le chantier.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.5 - Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols autres que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

Article 2.4.6 - Gestion des déchets

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

L'ensemble des bidons contenant une substance ou un mélange dangereux est rangé dans un local adapté en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.4.7 - Circulation en phase travaux

La définition des accès aux sites depuis les routes départementales devront faire l'objet d'un état des lieux contradictoire avec les services du conseil départemental de la Côte d'Or. Cette visite devra être réalisée préalablement aux demandes de permission de voirie pour les accès de chantier et les tranchées sur le domaine public départemental.

Article 2.5 - Autres mesures d'évitement, réduction et compensation

En cas de vent dont la vitesse est supérieure aux plages prévues par le constructeur, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2.6 - Intervention des services d'incendie et de secours

Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence (comportant notamment les conditions d'accès aux éoliennes : localisation des clefs et/ou consigne de forçage).

Le pétitionnaire proposera au services départementaux d'incendie et de secours un dispositif de couverture incendie pour assurer la protection des boisements vis-à-vis du risque incendie pouvant être induit par le parc éolien et inversement avant mise en service du parc.

Article 2.6 .1 - Organisation des secours avant et pendant les travaux

Avant la phase de travaux :

- réaliser une signalisation du chantier avec point de rendez-vous pour les secours dont le projet sur plan est soumis au SDIS pour avis.

Pendant la phase de travaux :

- transmission au SDIS d'un plan d'implantation avec coordonnées géographiques des éoliennes et des postes de livraison,
- en cas d'accident lors de la phase travaux, les secours sont guidés et aidés dans leur mission par les personnels du chantier.

Article 2.6 .2 - Accessibilité aux engins d'incendie et de secours

Elle doit être assurée par un chemin garantissant le passage d'un poids lourd d'au moins 16 tonnes, avec possibilité de retournement en bout de chemin.

Article 2.6 3 - Défense extérieure contre l'incendie

Les éoliennes ne présentant pas de risque au regard de l'incendie, ni de propagation notable, l'absence de DECI est tolérée.

Article 2.6.4 - Organisation des secours

Préalablement aux travaux, il convient d'assurer un balisage du chantier avec des points de rendez-vous, en accord avec les services du SDIS 21.

Il sera impératif de valider, avant la mise en service, la numérotation des différents aérogénérateurs et la méthodologie d'intervention du SDIS, notamment les techniques d'accès à l'intérieur des machines et de leur nacelle, les techniques d'évacuation suite à un secours à personne effectué dans une machine ainsi que la fourniture d'un annuaire des exploitants à contacter en cas de sinistre.

Dès la mise en service du parc, l'exploitant devra :

- Mettre à disposition des intervenants non spécialisés (sapeurs-pompier des centres de secours de proximité) un local situé sur le parc éolien et comportant les éléments nécessaires à l'intervention dans l'éolienne.

- Ces éléments, à la charge de l'exploitant, comprennent :

- des EPI : 3 casques, 3 baudriers, 3 rails-block, 3 mousquetons et 3 anti-chute,

- des matériels permettant l'ouverture de la porte d'éolienne : clé ou consignes pour l'ouverture par forçage,

- des consignes pour l'emploi des EPI ou du Lift.

- Ce local doit être identifié sur plan et en façade comme étant le local de sécurité destiné aux secours et accessible en toute situation (cadenas à chiffre ou digicode communiqué au SDIS pour être consigné).

- Mettre en place des formations in situ pour les sapeurs-pompier des centres de secours limitrophes (1 fois tous les 4 ans environ). Ces formations comprennent les actions à réaliser en cas d'intervention urgente dans une éolienne en exploitation par les services compétents et sans préjudice d'autres réglementations éventuellement applicables.

La formation précisera :

- les moyens d'accès aux éléments nécessaires à l'intervention (EPI, etc),

- les conditions d'accès à l'éolienne (consigne d'ouverture notamment) / risques et procédures de sécurité,

- les consignes pour l'emploi des EPI ou du lift ;

- Mettre à disposition permanente de l'unité spécialisée GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux), 5 rails-block et 5 anti-chutes si le type de ces derniers n'est pas déjà détenu par le Grimp. Le contrôle de ces EPI est réalisé par le

Grimp. Le remplacement de ces EPI est à la charge de l'exploitant. La mise à disposition fait l'objet d'une convention.

- Permettre annuellement l'accès au Grimp pour la réalisation de manœuvres d'évacuation.

Article 2.7 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation du personnel avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours tel que décrit à l'article 2.6.. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;
- procède à la déclaration de la géolocalisation des mesures compensatoires au sens du L.122-1 -III du code de l'environnement sur la base de donnée GéoMCE.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.

Article 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9 - Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini aux articles 2.9.1 et 2.9.2.

Article 2.9.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Et ce dans un délai maximum de 12 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7 m/s) dans les directions de vent portant vers les habitations.

À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.9.2 - Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Vérification de l'impact du projet post-implantation :

L'exploitant réalise une étude visant à vérifier que l'impact pressenti dans l'étude d'impact sur les points suivants est conforme à la prescription susmentionnée:

- la ferme du Charmoi,
- la ferme des Quatres Bornes ;

Le cas échéant, les mesures correctives seront présentées dans l'étude et mises en œuvre sans attendre.

Article 2.9.3 - Préservation de l'aquifère

Toutes les mesures devront être prises pour la préservation de la ressource en eau lors des phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement.

En cas de déversement de toute substance susceptible de polluer les sols, les mesures nécessaires devront être prises immédiatement telle que l'utilisation de kits antipollution disponibles sur site.

L'utilisation de produit phytosanitaire est proscrite en phase de travaux, d'exploitation et de démantèlement.

Article 2.10 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.9 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Après mise en œuvre

des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Mesures de réduction pour lutter contre l'effet stroboscopique :

Si l'impact est avéré, l'exploitant mettra en place, sans attendre, la mesure de réduction évoquée dans l'étude d'impact (installation de capteurs lumineux arrêtant les éoliennes) et s'assurera de l'efficacité du dispositif par une nouvelle campagne de mesure de l'effet stroboscopique.

Mesures de réduction pour la préservation de la Biodiversité :

Si dans le cadre des suivis environnementaux post-implantation réalisés conformément à l'article 2.3 du présent arrêté, les paramètres de bridage doivent être adaptés ou complétés par d'autres mesures de réduction, l'exploitant mettra en place les mesures, sans attendre, et en informera l'inspection des installations classées.

Article 2.11 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 27 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement.

L'usage futur à prendre en compte pour la remise en état du site est forestier (sylviculture).

Article 2.12 – Remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement seront réalisées suivant les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1: Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes et postes de livraisons sur le territoire de la commune de Cérilly décrits à l'article 1.3 du présent arrêté.

Titre IV

Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques intérieures de l'installation

Article 4.1 : Liaisons électriques intérieures

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire de la commune de Cérilly conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par le bénéficiaire cité à l'article 1.2. du présent arrêté, sous réserve qu'elles soient implantées sous voies existantes ou à créer dans le cadre du projet. .

Les ouvrages sont soumis aux dispositions prévues dans l'article R. 323-40 du code de l'énergie. En particulier :

- la conception et l'exécution des ouvrages se conforment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- les ouvrages font l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers, lequel délivre une attestation tenue à disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier

Article 5.1 : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 3,49 hectares de bois en qualité de « mandataire des propriétaires » sur les parcelles suivantes :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface autorisée (ha)
Cérilly	E0324	191,6895	3,49
TOTAL			3,49

Il n'est pas prévu de défrichement dans le cadre de la mise en place des réseaux internes et externes du parc et l'emprise de ces réseaux n'est donc pas comprise dans les surfaces présentées dans le tableau ci-dessus.

Article 5.2 : Mesures liées à l'autorisation de défrichement

Article 5.2 .1 - Mesures d'évitement et de réductions

Les mesures sont données aux articles 2.4. du présent arrêté.

Article 5.2 .2 - Mesures compensatoires à l'autorisation de défrichement

Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du code forestier, l'exploitant doit exécuter des travaux de boisement de terrains nus sur une surface correspondant à la surface autorisée.

Le pétitionnaire peut se libérer de l'obligation pré-citée en versant au Fonds stratégiques de la forêt et du bois une indemnité estimée sur la base d'un coefficient multiplicateur de 2,5.

Lorsque l'exploitant opte pour la réalisation des travaux visés au 1^{er} alinéa, l'acte d'engagement qu'il transmet à l'administration doit comporter les précisions nécessaires pour permettre un contrôle sur place de l'effectivité des travaux.

Les travaux doivent être exécutés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification de la présente décision. En cas de recours devant la juridiction administrative contre la présente autorisation, ce délai est prorogé d'une durée égale à celle écoulée dans la saisine de la juridiction et le prononcé d'une décision juridictionnelle définitive au fond ou à la date de laquelle aurait expiré l'autorisation.

En cas de non-exécution de ces travaux dans le délai de 5 ans, nonobstant le cas de recours précisé ci-dessus, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature et bois et forêt dans un délai fixé par l'autorité administrative. Ce délai ne peut excéder 3 années.

Dans le cas présent et au regard des dispositions prévues par l'exploitant, l'autorisation de défricher est subordonnée au respect des deux conditions complémentaires suivantes :

- l'exécution, sur les terrains et selon l'itinéraire technique proposés par le pétitionnaire et validés par l'autorité administrative, de travaux de boisement pour une surface de 2,8 hectares ;

- le versement, au Fonds stratégique de la forêt et du bois, d'une indemnité compensatoire d'un montant de 14 812,50 euros exigible à compter de la notification du présent arrêté.

Si ces formalités n'ont pas été accomplies dans un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports

Article 6.1 – Balisage

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les spécifications de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article 6.2 - Information aéronautique

Afin de procéder à l'inscription des obstacles sur les publications aéronautiques, l'exploitant informe la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) du début des travaux de construction de l'installation, a minima 15 jours avant le début de cette opération, en indiquant :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) devront être communiquées aux services d'aviation militaire et civile. Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens. ;
- la nuance RAL qui sera apposée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant les aérogénérateurs.
- Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par courriel à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civil.gouv.fr).

Article 6.3 – Enregistrement

Le numéro d'enregistrement affecté à la demande d'autorisation en application de l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme est le suivant : AU 021 336 19 M0001.

Titre VII Dispositions diverses

Article 7.1 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société Parc éolien des Lavières (Orée des Bois).

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de L'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7.2 – Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2. Par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de Cérilly (21) ainsi que la DREAL et la DSAE - DICRAM (Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le PREFET
SIGNE
Franck ROBINE

Annexes :

Annexe 1 - Plan d'implantation du Parc éolien des Lavières (Orée des Bois)

